



Chambre Contentieuse

Décision 41/2026 du 25 février 2026

Numéro de dossier : DOS-2024-03615

Objet : Plainte relative la durée excessive de conservation de données de facturation

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« **APD** ») ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), (ci-après « **RGPD** ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* telle que modifiée par la loi du , (ci-après « **LCA** »)¹ ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après « **ROI** »)² ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, dont le siège social est situé à [...], et dont le numéro d'entreprise est le [...], ci-après « la défenderesse ».

¹ La LCA est la loi organique de l'APD, c'est-à-dire qu'elle organise l'organisation et le fonctionnement général de l'APD. La LCA est accessible ici : [lien](#).

² Le ROI complète la LCA, s'agissant de certaines règles de conduites internes applicables à l'APD. Le ROI est accessible ici : [lien](#).

I. Faits et procédure

1. Le 16 août 2024, le plaignant introduit une plainte auprès de l'APD contre la défenderesse.
2. À une date inconnue de la Chambre Contentieuse, mais se situant en toute hypothèse avant le 8 mai 2024, le plaignant reçoit un rappel de paiement de la part de la défenderesse par voie téléphonique. Au cours de cet appel, la défenderesse fait mention d'un précédent rappel de paiement gratuit datant de 2021 – facture qui était déjà réglée.
3. Le plaignant reproche à la défenderesse d'avoir conservé cette pièce durant ce temps. En outre, le plaignant s'oppose également à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées dans le cadre de développements et de tests techniques.
4. Plusieurs échanges entre les parties ont pris place à cet égard entre le 7 mai 2024 et le 25 juin 2024.
5. Le 21 août 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, ce dont le plaignant est informé le même jour conformément à l'article 61 de la LCA.
6. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.

II. Motivation

7. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
8. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes³ et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que

³ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p. 18.

spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.

9. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
10. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur deux arguments pour lesquels elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
11. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant reproche à la défenderesse de conserver depuis le mois de décembre 2021 un rappel de paiement qui lui avait été signalé, ainsi que de traiter ses données à caractère personnel sans base de licéité dans le cadre des développements et de tests des systèmes de sécurité.
12. En premier lieu, la Chambre Contentieuse relève que la plainte n'emporte pas d'impact social et/ou personnel élevé⁶.
13. En outre, la Chambre Contentieuse relève que, dans ses échanges avec le plaignant, la défenderesse a relevé que la conservation du rappel de paiement signalé au plaignant découle d'une obligation légale ressortant de la loi du 20 novembre 2022. En outre, la défenderesse a également relevé que seules des données anonymisées étaient utilisées dans le cadre des tests. En tous les cas, la défenderesse appuie cela sur son intérêt légitime, dès lors que cela permet d'améliorer la sécurité et la fiabilité de ses systèmes de sécurité.
14. La Chambre Contentieuse considère que les traitements de données à caractère litigieux semblent, *prima facie*, légalement justifié⁷. De plus, la Chambre Contentieuse ne dispose d'aucun élément qui permettrait de remettre en cause le fait qu'elle n'utilise que des données anonymisées dans le cadre de ses tests.
15. Compte tenu de l'ingérence assez faible portée aux droits du plaignant, la Chambre Contentieuse considère qu'un traitement plus approfondi ou une enquête du Service d'inspection s'avèreraient disproportionnés.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ Voir le Titre 3.2 - *Critères de classement sans suite d'opportunité : impact sociétal/personnel et efficience* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ Voir les critères B.5 et B.7 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

16. Par voie de conséquence, la Chambre Contentieuse classe la plainte sans suite.

III. Publication et communication de la décision

17. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

18. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁸. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant/la plaignante a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant/la plaignante⁹. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*¹⁰. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à

⁸ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

l'article 1034^{quinq} du *Code judiciaire*¹¹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹¹ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

¹² Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.